
Motion adoptée de Goupilleau et Danton demandant à faire juger le prince de Talmont en priorité, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Danton Georges Jacques. Motion adoptée de Goupilleau et Danton demandant à faire juger le prince de Talmont en priorité, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34308_t1_0046_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

culottes; le glaive de la loi va venger, au prix de leur tête criminelle, les exécrables forfaits et tous les maux qu'ils ont commis et fait commettre. Cette famille proscrite habitant depuis 20 ans la commune de Mézangé en ce district, ce Blondin, chef de brigands, riche et puissant dans nos malheureuses contrées, ligué avec d'autres scélérats de sa troupe est parvenu à entraîner les misérables et coupables laboureurs de nos communes fanatisées. Cependant ni lui, ni sa horde n'ont pu soulever les habitants de la commune de Mézangé, laquelle en vraie patriote est toujours demeurée ferme dans ses principes et a abhorré toutes les sollicitations perfides. Cet infâme, regorgé de sang et ne pouvant plus échapper à la mort qui le poursuivait est venu se réfugier à la Varanne sa ci-devant demeure ordinaire. Aussitôt que sa présence fatale a été connue, Julien Macé officier municipal de cette commune, jaloux du républicanisme de ses collègues est venu en diligence en instruire l'administration et le citoyen Drouet, membre de notre conseil, s'est transporté promptement et avec secret dans ladite commune où est son domicile ordinaire et de suite avec ledit Macé, escorté seulement de sept de leurs co-habitants, se sont emparés dudit Blondin, de son fils et de sa femme. Tous trois de la caste nobiliaire ont été saisis et amenés dans nos prisons d'où ils ne vont sortir que pour passer à la fenêtre de la salubre guillotine. Drouet, notre collègue s'est saisi de la croix de Saint-Louis dont le monstre était encore décoré; nous vous l'envoyons pour que cette décoration proscrite soit à jamais détruite, comme celui qui ne rougissait pas de la porter, va l'être sans délai. S. et F.»

JOUSSELIN (*agent nat.*), DROUET, BREGEON, DAVY (*pr. le secrét.*), TROUDRY.

GOUPILLEAU. Cette lettre me rappelle qu'un autre chef de brigands est détenu depuis longtemps à la Conciergerie, et qu'il n'est pas encore jugé. Je parle du prince de Talmont.

DANTON. Le tribunal révolutionnaire doit accorder la priorité à cette espèce de conspirateurs; je demande que la Convention décrète que le ci-devant prince de Talmont sera jugé avant tout autre accusé.

(*Applaudi.*)

Cette proposition est adoptée (1).

27

Un membre du comité de salut public fait part à la Convention d'une lettre du général Ferrand, datée du quartier général de Réunion-sur-Oise, le 9 de pluviôse, par laquelle il marque qu'il vient de recevoir des nouvelles du fourrage qu'il avoit ordonné dans la partie de Bailleul, et qui a eu le plus grand succès; que les généraux Bertin et Vandamme ont enlevé aux esclaves 350 voitures, tant en bled qu'en paille, avoine et fèves; que la perte a été peu consi-

(1) *Mon.*, XIX, 341. Mention dans *C. Eg.*, n° 530; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Sablier*, n° 1107; *J. Fr.*, n° 493; *J. Mont.*, p. 624; *Abrév. univ.*, n° 397.

dérable, n'ayant eu que quatre blessés; que ce qui lui a fait le plus grand plaisir dans le rapport du général Moreau, c'est l'intrépidité de nos jeunes frères d'armes qui se sont présentés au feu comme de vieux soldats et que tout nous présage le succès avec l'ardeur qu'ils déploient (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

COUTHON, au nom du comité de salut public : Des nouvelles particulières vous annoncèrent hier la prise sur les Autrichiens (3) de 900 voitures de grains et de fourrages. Ce n'est pas 900 voitures, comme on l'a dit, mais 350 qui ont été enlevées; et par qui? par les jeunes gens de la première réquisition. Voici la lettre officielle du général Férand au comité de salut public (4).

[*Quartier g^{ral} de Réunion-sur-Oise, Au C. de S.P., 9 pluv. II*] (5)

« J'ai reçu votre lettre datée du 29 nivôse à Landrecies où je m'étais rendu pour de là, en longeant les avant-postes, me rendre à Maubeuge, et vérifier par moi-même à quel point en étoit l'incorporation des différents corps. L'annonce que l'on m'a faite des représentants du peuple St Just et Lebas qui devoient se rendre incessamment au quartier général avec le général en chef Pichegru, m'ont déterminé à rentrer de suite à Réunion-sur-Oise.

J'ai fait part aux généraux de division de vos intentions concernant la distribution des armes. Je vous soumets quelques réflexions à cet égard. On ne peut pas se dissimuler que si les administrations ne mettent pas plus d'activité à faire parvenir les bataillons de nouvelle levée, l'incorporation et en même temps l'instruction des bataillons portés au complet ne languisse, tandis qu'on pourroit profiter des instants qui deviennent de plus en plus précieux. Ne faire passer aux avant-postes que les hommes armés, produit aussi un grand désavantage: la quantité d'armes dans chaque bataillon n'est pas assez considérable pour que les hommes de service puisse se relever journellement. Le soldat s'attache à son arme et la voit avec peine passer dans des mains étrangères et met moins de soin à la conserver. Nous avons dans ce moment des bataillons qui portés au complet de 1028 hommes n'ont pas 200 fusils à leur disposition. Le point de Maubeuge étant celui qui me cause la plus grande sollicitude dans le moment, je fais passer aux avant-postes dans la partie de Beaumont 3 bataillons armés, ce qui remplacera les troupes belges auxquelles j'avois donné ordre de s'y rendre, ignorant la destination que vous vous étiez réservée. Je vous renouvelle mes

(1) *P.V.*, XXX, 221.

(2) *Bⁱⁿ*, 10 pluv.

(3) Voir ci-dessus, 9 pluv., n° 5.

(4) Mention dans *J. Mont.*, p. 624; *Débats*, n° 497, p. 136; *Batave*, p. 1404; *J. Fr.*, n° 493; *Ann. patr.*, p. 1765; *Abrév. univ.*, n° 395; *J. Paris*, n° 395; *J. Sablier*, n° 1107; *Audit. nat.*, n° 494; *C. Eg.*, n° 530; *Mess. soir*, n° 530; *J. Lois*, n° 494; *M.U.*, XXXVI, 176; *J. univ.*, n° 1528; *Rép.*, n° 41.

(5) *C* 290, pl. 911, p. 24. Il semble que Couthon n'en ait lu que l'avant dernier § qui est reproduit dans *Mon.*, XIX, 336; *Débats*, n° 497, p. 137; *F.S.P.*, n° 211.